

NON ! Notre statut n'impose pas de réunions de formatage ... 1607 h./an ? Une légende !

Décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré



JORF n°0194 du 23 août 2014

Article 2

Dans le cadre de la réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires en matière de temps de travail et dans celui de leurs **statuts particuliers respectifs**, les enseignants mentionnés à l'article 1er du présent décret sont tenus d'assurer, sur l'ensemble de l'année scolaire :

I. - Un service d'enseignement dont les **maxima hebdomadaires** sont les suivants :

1° Professeurs agrégés : **quinze heures** ;

2° Professeurs agrégés de la discipline d'éducation physique et sportive : **dix-sept heures** ;

3° Professeurs certifiés, adjoints d'enseignement et professeurs de lycée professionnel : **dix-huit heures** ;

4° Professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive : vingt heures ; [...]

II. - Les **missions liées au service d'enseignement** qui comprennent les travaux de préparation et les recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement, l'aide et le suivi du travail personnel des élèves, leur évaluation, le conseil aux élèves dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation, les relations avec les parents d'élèves, **le travail au sein d'équipes pédagogiques constituées d'enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire**. Dans ce cadre, ils peuvent être appelés à travailler en équipe pluriprofessionnelle associant les personnels de santé, sociaux, d'orientation et d'éducation.

III. - Par dérogation aux dispositions des I et II du présent article, les **professeurs de la discipline de documentation et les professeurs exerçant dans cette discipline** sont tenus d'assurer :

- un service d'information et documentation, d'un maximum de trente heures hebdomadaires.

Ce service peut comprendre, avec accord de l'intéressé, des heures d'enseignement. **Chaque heure d'enseignement est décomptée pour la valeur de deux heures** pour l'application du maximum de service prévu à l'alinéa précédent ;

- six heures consacrées aux relations avec l'extérieur qu'implique l'exercice de cette discipline.

Article 3

Au titre d'une année scolaire, les enseignants mentionnés à l'article 1er du présent décret peuvent, pour répondre à des besoins spécifiques et avec leur accord, exercer des **missions particulières** soit au sein de leur établissement, soit à l'échelon académique sous l'autorité du recteur de l'académie.

« Les enseignants sont désormais annualisés, et doivent 1607h de service comme tous les fonctionnaires »

FAUX

Conformément à l'article 10 du statut général des fonctionnaires d'Etat (loi 84-16 du 11 janvier 1984), **les Obligations de Services des enseignants sont régies par un statut particulier qui leur permet de déroger aux 1607 H** annuelles effectives des autres fonctionnaires d'Etat.

Le service de tous les collègues reste défini par un **maximum horaire hebdomadaire**.

Aucune réunion ne peut donc être imposée au titre des « 1607 H » **pour de la formation/formatage à la réforme**

Ces missions liées excluent aussi les différents conseils (pédagogique, de cycle, école-collège) de nos ORS.

Nouveauté : pour les **professeurs documentalistes** une heure d'enseignement compte double

Nouveauté : les **missions particulières** (coordination par exemple) impliquent le **volontariat** et sont rémunérées en indemnités (IMP) ou via une décharge

Le nouveau décret statutaire qui remplace les « décrets de 50 » ne peut ainsi être invoqué pour imposer un temps de travail augmenté par des réunions de formatage à la réforme !

Conseil pédagogique, conseil de cycle, conseil école-collège ... **Volontariat uniquement !**

VOLONTARIAT

VOLONTARIAT

VOLONTARIAT

Conseil	... pédagogique	... Ecole-Collège (CEC)	... de cycle 3 (CC3)
Textes réglementaires	Code de l'éducation, R421-41, 1 à 6 (modifié par décret 2014-1231)	Décret 2013-683 du 24/07/2013	D321-14 et 15 Décret 2014-1231 du 22/10/2014
Entrée en d'application	2006	Rentrée 2015	ATTENTION <u>le conseil de cycle est inopérant pour 2015-2016</u> , l'entrée en vigueur des cycles en élémentaire et au collège est repoussée par à la rentrée 2016 (décret n° 2015-1023 du 19 août 2015)
Collègues	Composition: CDE L421-5 Sur proposition des équipes dans les 15 jours, parmi les volontaires. Si pas de volontaires, le Chef d'Etablissement désigne parmi les enseignants.	Le CE fixe le nombre et désigne sur proposition du conseil pédagogique. (représentation égale 1 ^{er} et 2 nd degré)	Collègues exerçant en 6 ^{ème} désignés par le CE sur proposition du conseil pédagogique
Nombre de réunions	Au moins 3 fois par an Convocation 8 j avant (3 si urgence). Quorum exigé	Au moins 2 fois par an, + des réunions « en commissions »	Une fois par trimestre Autant de CC3 que d'écoles de recrutement du collège !
Pour faire quoi ?	- « améliorer le pilotage pédagogique » des enseignements. - propose des modalités pour l'acc. péda des élèves en difficulté. - organisation des cycles et suivi de mise en œuvre - suggère les membres des CEC et CC3	Détermine un programme d'actions pour l'année suivante: actions, enseignements et projets communs visant à l'acquisition du socle + Bilan des réalisations	Élabore la partie pédagogique du projet d'école pour le cycle, en assure le suivi et l'éval de sa mise en œuvre

HALTE AU BLUFF !

AUCUNE DE CES INSTANCES N'IMPOSE UNE PARTICIPATION AU TITRE NOS OBLIGATIONS DE SERVICE !

... Qui sont régies par le décret statutaire n°2014-940 du 20 août 2014 qui circonscrit les réunions obligatoires au « travail au sein d'équipes pédagogiques constituées d'enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire. »